



Luxembourg, le - 7 NOV. 2022

Energie et Environnement S.A.
15, rue d'Epernay
L-1490 Luxembourg

RECOMMANDE

Avec avis de réception

N/Réf. : 103771

Dossier suivi par : Sofie Buyckx

Tél. : 247 86874

E-Mail: sofie.buyckx@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Zone d'activités communale Krakelshaff » sur le territoire de la commune de Bettembourg – Demande de vérification préliminaire - Décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 2 septembre 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en la construction d'une zone d'activités d'une surface scellée d'environ 33'200m² se situant dans une zone d'activités économiques communale de type 1 [ECO-c1], d'après le Plan d'Aménagement Général de la commune de Bettembourg. Cette zone sera composée de neuf à douze lots dédiés à des activités artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique ou des activités industrielles légères ainsi que des voiries et des places de parking. Le projet figure à l'annexe IV (catégories 65 et 66) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la contiguïté de la parcelle concernée, qualifiée en zone ECO-c1, avec la zone d'activités économiques « Krakelshaff » et la zone d'activité logistique « Eurohub », déjà urbanisées et reliées aux infrastructures routières,
- de la localisation du projet sur une surface présentant une faible valeur environnementale (terres pauvres en structures, faible diversité biologique),

- de l'absence d'incidences significatives sur une zone protégée (zone de protection d'intérêt national, Natura 2000, zone de protection d'eau potable), du fait, e.a., de la distance du projet par rapport à une telle zone,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières, etc.) limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet et de la possibilité de réduire l'impact par le biais de mesures adaptées (par exemple par le phasage et la gestion appropriée du chantier).

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, établissements classés...).

Toutefois, il est rendu attentif à la présence de remblais pollués au sud du site projeté. Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'élimination des déchets éventuellement pollués et générés lors de la phase chantier se fasse conformément à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement